



Arrêté du 12 février 2025 constatant pour 2025 les départements en difficulté ou frontaliers au titre d'une aide en faveur des débiteurs de tabac ayant cessé définitivement leur activité

📅 Dernière mise à jour des données de ce texte : 14 mars 2025

NOR : ECOD2504581A

JORF n°0062 du 13 mars 2025

Version en vigueur au 24 mars 2025

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n° 2024-6 du 4 janvier 2024 relatif à l'indemnité de fin d'activité en faveur des débiteurs de tabac,

Arrête :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes
Abroge Arrêté du 8 janvier 2024 (Ab)
Abroge Arrêté du 8 janvier 2024 - Annexe (Ab)
Abroge Arrêté du 8 janvier 2024 - Annexe (Ab)
Abroge Arrêté du 8 janvier 2024 - art. (Ab)
Abroge Arrêté du 8 janvier 2024 - art. (Ab)
Abroge Arrêté du 8 janvier 2024 - art. 2 (Ab)
Abroge Arrêté du 8 janvier 2024 - art. 3 (Ab)
Abroge Arrêté du 8 janvier 2024 - art. 4 (Ab)

Article 2

Les départements dont le montant annuel des livraisons de tabacs manufacturés est inférieur en 2024 d'au moins 5 % à celui de 2012, définis comme en difficulté au titre de l'année 2025, figurent en annexe 1.

Article 3

Les départements frontaliers figurent en annexe 2.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXES

ANNEXE 1

DÉPARTEMENTS DONT LE MONTANT ANNUEL DES LIVRAISONS DE TABACS MANUFACTURÉS EST INFÉRIEUR EN 2024 D'AU MOINS 5 % À CELUI DE 2012 (DÉPARTEMENTS EN DIFFICULTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2025)

[Afficher le tableau](#)

Annexe

Article

ANNEXE 2

DÉPARTEMENTS FRONTALIERS

[Afficher le tableau](#)

Fait le 12 février 2025.

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du bureau des contributions indirectes,

J. Coudray